

**AVENANT N° 3 DU 12/06/2015  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR BTP DE MAYOTTE DU 04/06/2015  
RELATIVE A LA GRILLE DE CLASSIFICATION ET DES SALAIRES DES OUVRIERS**

**Préambule**

1

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité de faire évoluer la grille des salaires pour les ouvriers entrant dans le champ d'application de la convention collective. Les parties signataires se sont également entendues sur la mise en place du 13<sup>e</sup> mois et des tickets de restaurant.

Elle constitue, pour les signataires, un socle commun de garantie dans le cadre de l'application de la convention collective du 4 juin 2014.

**Article 1 : champ d'application professionnel**

La présente convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du Département de Mayotte, les rapports entre les employeurs et les ouvriers du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités connexes. Celle-ci est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions du code du travail applicable à Mayotte.

Elles engagent toutes les entreprises et les salariés qui travaillent dans les secteurs du bâtiment, des Travaux Publics et des Activités connexes, sur le Département de Mayotte.

**Article 2 : Personnel concerné**

Les personnels concernés par la présente annexe sont les ouvriers.

**Article 3 : classification des emplois**

Se référer à la Disposition du précédent avenant daté du 2 décembre 2014.

B  
CB  
NS

## Article 4 : Grille salariale

### GRILLE SALAIRES DES OUVRIERS

Niveau	Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel 169 heures
I	100	7,26 €	1 226,94 €
	105	7,41 €	1 252,29 €
	110	7,42 €	1 253,98 €
	115	7,43 €	1 255,67 €
II	120	7,48 €	1 264,12 €
	125	7,49 €	1 265,81 €
	130	7,50 €	1 267,50 €
	135	7,51 €	1 269,19 €
III	140	7,56 €	1 277,64 €
	145	7,57 €	1 279,33 €
	150	7,58 €	1 281,02 €
	155	7,59 €	1 282,71 €
	160	7,61 €	1 286,09 €

2

La grille salariale sera négociée et révisée lors de l'entrée en vigueur des modifications relatives au SMIG à Mayotte prévues pour janvier 2016.

## Article 5 : mise en place du 13<sup>e</sup> mois

Une prime de 13<sup>e</sup> mois sera payée aux collaborateurs de l'entreprise selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier du 13<sup>e</sup> mois, le collaborateur devra justifier d'une présence effective dans l'entreprise de 6 mois
- Le montant du 13<sup>e</sup> mois sera calculé au prorata du temps de présence effectif dans l'entreprise pour les collaborateurs arrivés en cours d'année
- Le versement interviendra une fois par an le 31 décembre
- Une personne ayant travaillé plus de 6 mois dans l'entreprise et qui quitte l'entreprise avant le 31 décembre se verra payée sa quote-part d'ancienneté dans son solde de tout compte.

Pour les entreprises de 40 salariés et plus, la prime de 13<sup>e</sup> mois est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour les entreprises de moins de 40 salariés, la prime de 13<sup>e</sup> mois est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera mise en place sur les 7 ans, avec 15% la première année.

SB

## **Article 6 : Mise en place des tickets de restaurant**

Des tickets de restaurant seront mis en place au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

D'une valeur de 8 euros, ce ticket de restaurant sera pris en charge à 60% par l'employeur (soit une part employeur à 4,80 € brut) et à 40% par le salarié (soit à 3,20€ à la charge du salarié).

Le ticket de restaurant sera dû lorsque le salarié aura travaillé a minima 6 heures dans la journée.

Les tickets de restaurant seront remis aux salariés en début du mois suivant.

## **Article 7 : entrée en vigueur**

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires et du 13<sup>e</sup> mois au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur des tickets de restaurant au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## **Article 8 : Dépôt**

Le présent accord sera déposé à la DIECCTE par la partie la plus diligente.

Un exemplaire du présent avenant sera également remis par la partie la plus diligente au secrétariat du greffe de la juridiction du travail.

## **Article 9 : notification**

Le présent accord, une fois les formalités d'enregistrement réalisées, sera notifié par la DIECCTE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

**Article 10 : demande d'extension**

Les parties signataires demandent l'extension de la convention collective par voie d'arrêté préfectoral, conformément à l'article L 133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'elle soit rendue obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective.

Fait à Mamoudzou, le 12 juin 2015

Les signataires

Le président du MEDEF

Le président de la CGPME



Le président de la CAPEB

Le président de la FMBTP



Jérémy TURAT

Le secrétaire général de la CGT-MA

Le président de la CFE-CGC



BOINALI Sandar



Le secrétaire général de la CSM-MA-CFDT

ni -



Le secrétaire général de UD-FO